COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 3727 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

Nº : 700-17-020389-242

DATE : Le 7 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HORIA BUNDARU, J.C.S.

2528-4340 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom EXCAVATION VILLENEUVE
EXCAVATION MARCEL CLARK INC.
PAVAGE DES MOULINS INC.
CHAREX INC.
EXCAVATIONS SYLVAIN BEAUREGARD ET FILS INC.
Demanderesses

c.

VILLE DE TERREBONNE
Défenderesse

JUGEMENT

2026 QCCS 3727 (CanLII)

INTRODUCTION

[1] À l'été 2019, la Ville de Terrebonne lance deux appels d'offres publics pour le déneigement de chaussées, trottoirs et liens piétonniers sur son territoire, lequel est divisé à cette fin en plusieurs zones[1].

[2] À l'issue de ces appels d'offres, les quatre demanderesses suivantes se voient octroyer des contrats de déneigement :

- Charex : déneigement de la zone 1, d'une durée de cinq ans (allant du début de la saison hivernale 2019-2020 à la fin de la saison 2023-2024)[2].

- Pavage des Moulins : déneigement de la zone 5, d'une durée de trois ans (allant du début de la saison hivernale 2019-2020 à la fin de la saison 2021-2022), avec une option pour deux années additionnelles, jusqu'à la fin de la saison 2023-2024[3]. Cette option sera éventuellement exercée par la Ville[4].

- Excavation Marcel Clark : déneigement de la zone 6, d'une durée de trois ans (allant du début de la saison hivernale 2019-2020 à la fin de la saison 2021-2022), avec une option pour deux années additionnelles, jusqu'à la fin de la saison 2023-2024[5]. Cette option sera éventuellement exercée par la Ville[6].

- Excavation Sylvain Beauregard et fils : déneigement de la zone 3, d'une durée de cinq ans (allant du début de la saison hivernale 2019-2020 à la fin de la saison 2023-2024)[7].

[3] À l'été 2020, la Ville de Terrebonne lance un appel d'offres public pour le déneigement des chaussées, trottoirs et liens piétonniers de la zone 4[8]. À l'issue de celui-ci, la demanderesse Excavation Villeneuve se voit octroyer le contrat. Celui-ci est d'une durée de quatre ans (allant du début de la saison hivernale 2020-2021 à la fin de la saison 2023-2024)[9].

[4] Tous les contrats prévoient que les prix unitaires soumissionnés par les entrepreneurs demeurent fermes pour chacune des saisons[10], sujet à l'application

---

[1] P-8 et P-13.
[2] P-7.
[3] P-12.
[4] P-14.
[5] P-12.
[6] P-14.
[7] P-17.
[8] P-20.
[9] P-19.
[10] P-8, Cahier des charges spécifiques, clause 21. P-13, Cahier des charges spécifiques, clause 21. P-20, Cahier des charges spécifiques, clause 19.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

possible de deux clauses intitulées « Ajustement du prix du diesel »[11] et « Clause d'ajustement du prix des fondants »[12].

[5] La clause d'ajustement du prix du diesel prévoit, en l'essence, qu'advenant que le prix moyen du carburant pour les mois de décembre à mars d'une saison hivernale donnée[13] (également appelé « Prix moyen saisonnier ou **P_{MS}**) excède de 10% le « Prix de référence » (**P_R**) du carburant pour la région de Lanaudière, la Ville verse aux entrepreneurs une compensation additionnelle à la fin de la saison en question. Dans le cas inverse, la Ville applique une retenue sur les montants dus aux entrepreneurs.

[6] Les premières saisons se déroulent sans que quiconque soulève quelque enjeu que ce soit quant à l'interprétation ou l'application de la clause d'ajustement.

[7] Durant la saison 2022-2023, le P_{MS} du carburant connaît une hausse de 21% par rapport au P_{MS} de la saison précédente[14] et une hausse respective d'environ 40% (pour les quatre premiers entrepreneurs[15]) et d'environ 50% (pour Excavation Villeneuve[16]) par rapport au prix annuel moyen de l'année de l'octroi des contrats[17].

[8] Or, au printemps 2023, lorsque les entrepreneurs reçoivent chacun le bilan contractuel de fin de saison de la part de la Ville, ils apprennent que celle-ci considère qu'aucune compensation ne leur est due aux termes de la clause d'ajustement[18]. Ils constatent alors qu'il existe une divergence d'interprétation à l'égard de la notion de « Prix de référence » :

- Selon la Ville, le « Prix de référence » doit être révisé annuellement pour correspondre au prix mensuel moyen du carburant pendant l'année au cours de laquelle débute chaque nouvelle saison hivernale. À titre d'exemple, le « Prix de référence » applicable à la saison débutant en octobre 2022 et se

---

[11] P-8, Cahier des charges spécifiques, clause 18. P-13, Cahier des charges spécifiques, clause 18. P-20, Cahier des charges spécifiques, clause 10.1.

[12] P-8, Cahier des charges spécifiques, clause 19. P-13, Cahier des charges spécifiques, clause 19. P-20, Cahier des charges spécifiques, clause 10.2. Un « fondant » est un « produit naturel ou chimique, solide ou liquide, favorisant le passage de la glace ou de la neige en eau » : voir par exemple P-8, Devis technique de déneigement art. 1.

[13] La saison hivernale est définie comme allant du 15 octobre d'une année jusqu'au 30 avril de l'année suivante : P-8, Cahier des charges spécifiques, clause 27 et Devis technique de déneigement art. 1. P-13, Cahier des charges spécifiques, clause 27 et Devis technique de déneigement art. 1. P-20, Cahier des charges spécifiques, clause 4.1 et Devis technique de déneigement art. 1.

[14] P-10 : [PMS 2022-2023 (210,9 ¢/litre) - PMS 2021-2022 (166,1 ¢/litre)] ÷ PMS 2022-2023 (210,9 ¢/litre) = 21%.

[15] P-10 : [PMS 2022-2023 (210,9 ¢/litre) – prix annuel moyen 2019 (126,8 ¢/litre)] ÷ PMS 2022-2023 (210,9 ¢/litre) = 40%.

[16] P-10 : [PMS 2022-2023 (210,9 ¢/litre) – prix annuel moyen 2020 (105,7 ¢/litre)] ÷ PMS 2022-2023 (210,9 ¢/litre) = 50%.

[17] En 2019, lorsque les quatre premiers entrepreneurs se voient octroyer leurs contrats, le prix annuel moyen du carburant pour la région de Lanaudière est de 126,8 ¢/litre (P-10, p. 2.). En 2020, lorsque Excavation Villeneuve se voit octroyer son contrat, le prix annuel moyen est de 105,7 ¢/litre (P-10, p. 3.).

[18] P-9, P-15, P-16, P-18, P-21.

terminant en avril 2023 est le prix mensuel moyen pendant l'année 2022.

- Selon les entrepreneurs, le « Prix de référence » est fixe pendant toute la durée des contrats. Il correspond au prix mensuel moyen du carburant qui avait cours pendant l'année de l'octroi des contrats, soit en 2019 pour les quatre premiers entrepreneurs et en 2020 pour Excavation Villeneuve.

[9] Ayant échoué à convaincre la Ville de revenir sur sa position[19], les entrepreneurs instituent une action en justice en avril 2024.

[10] La seule question en litige devant le Tribunal consiste à déterminer si le « Prix de référence » doit être révisé annuellement pour correspondre au prix mensuel moyen du carburant pendant l'année au cours de laquelle débute chaque nouvelle saison hivernale ou plutôt s'il est fixe pendant toute la durée des contrats et correspond au prix mensuel moyen de l'année de l'octroi des contrats[20].

[11] À la suite de la plus récente modification de leur action survenue 30 septembre 2026, les entrepreneurs ne réclament de compensation additionnelle que pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

[12] Les parties conviennent que, dans l'hypothèse où le Tribunal retient l'interprétation de la Ville, aucune compensation additionnelle n'est payable aux termes de la clause d'ajustement.

[13] À l'inverse, elles conviennent également que, dans l'hypothèse où le Tribunal retient l'interprétation des entrepreneurs, ceux-ci ont droit à la compensation additionnelle réclamée[21].

[14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille l'action des entrepreneurs.

ANALYSE

1. La préinterprétation de la clause d'ajustement du prix du diesel

[15] Le Tribunal doit d'abord procéder à une préinterprétation de la clause d'ajustement afin de déterminer si les termes utilisés sont clairs ou s'ils sont ambigus. S'il conclut qu'ils

[19] Voir par exemple P-11 et P-22.

[20] À l'origine, les parties avaient également engagé le débat sur une seconde question, soit celle de savoir, dans l'éventualité où le Tribunal retenait l'interprétation des entrepreneurs, si le prix moyen de l'année de l'octroi des contrats devait être calculé sur les 12 mois de l'année calendaire en question, comme le prétend la Ville, ou seulement sur les mois pour lesquels les prix du carburant étaient déjà connus au moment du dépôt des soumissions, comme le prétendent les entrepreneurs. Cette question est devenue sans objet en cours d'audience, pour des raisons de proportionnalité.

[21] Voir le procès-verbal de l'audience du 30 septembre 2026 : « La Ville confirme que dans l'hypothèse où le Tribunal retenait l'interprétation que font les demandeurs de la clause d'ajustement du prix du carburant en litige, les montants réclamés par les demandeurs sont admis et payables ».

2026 QCCS 3727 (CanLII)

sont clairs, son rôle se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. Ce n'est qu'en cas d'ambiguïté qu'il doit procéder à un exercice d'interprétation complet[22].

[16] La préinterprétation est plus superficielle que l'exercice d'interprétation complet. Elle consiste à étudier principalement les termes utilisés, mais elle ne s'y limite pas nécessairement, car « les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent [parfois] se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties ». Par conséquent, à cette étape, le Tribunal peut également considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat[23], ainsi que le résultat pratique de l'application littérale des termes. Un résultat pratique qui « semble déraisonnable, illogique ou autrement contredire l'économie du contrat » permet de conclure à l'existence d'une ambiguïté[24].

[17] Comme le souligne la Cour d'appel, « [e]n définitive, un texte doit être soumis à l'analyse interprétative dès lors que son libellé ou son effet soulève un doute quant à la conformité de la volonté déclarée à la volonté réelle des parties, la seconde devant en tout temps prévaloir »[25].

[18] De l'avis du Tribunal, dans le cas présent, tant le libellé de la clause d'ajustement que le résultat pratique de l'application littérale proposée par la Ville font ressortir son ambiguïté.

[19] Attardons-nous d'abord au libellé de la clause. La première partie consiste en une section prescriptive, laquelle se lit de la façon suivante :

> AJUSTEMENT DU PRIX DU DIESEL
>
> Advenant une variation de plus de 10% du prix du carburant pour les mois de décembre, janvier, février et mars, la Ville ajustera le montant du contrat en fin de saison :
>
> - L'ajustement est calculé en fin de saison sur 17% des prix soumis pour la saison concernée incluant les taxes (**P**);
>
> - Les prix de référence $\mathbf{P_R}$ est la moyenne cumulative mensuelle des prix affichés pour le carburant diesel de l'année du début de la saison hivernale pour la région 14 – Lanaudière – calculé par la régie de l'énergie du Québec. Le prix est exprimé en $/L et comprend toutes les taxes;
>
> - Le prix moyen saisonnier ($\mathbf{P_{MS}}$) est calculé en effectuant la moyenne des prix moyens mensuels incluant les taxes affichés au cours des mois de décembre ($P_{déc}$), janvier (P_{janv}), février ($P_{fév}$) et mars (P_{mars}) :

[22] *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé*, 2017 CSC 43, par. 34, 36.
[23] *Uniprix*, *supra* note 22, par. 35-36; *Simon c. Investissements Taureau inc.*, 2023 QCCA 710, par. 8.
[24] *Langlais c. Seinnheiser (Canada) inc.*, 2020 QCCA 723, par. 21.
[25] *Langlais*, *supra* note 24, par. 22.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

$$P_{MS} = \frac{(P_{déc}) + (P_{janv}) + (P_{fév}) + (P_{mars})}{4}$$

- L'ajustement est calculé de la façon suivante :

Situation	Description et formule de compensation ou de retenue
$P_{MS} \geq 1{,}10\ P_R$	Si la hausse du prix moyen du carburant au cours de la saison (P_{MS}) excède de 10% le prix de référence du carburant diesel pour la région 14 – Lanaudière (P_R), la Ville verse à l'entrepreneur une compensation calculée de la façon suivante : Compensation = ($P_{MS} – 1{,}10\ P_R$) X (P X 17%)
$P_{MS} \leq 0{,}90\ P_R$	Si la baisse du prix moyen du carburant au cours de la saison (P_{MS}) excède de 10% le prix de référence du carburant diesel pour la région 14 – Lanaudière (P_R), la Ville applique une retenue à l'entrepreneur calculée de la façon suivante : Retenue = ($0{,}90\ P_R – P_{MS}$) X (P X 17%)

[20] Le libellé de la clause ne fait pas voir clairement si le « Prix de référence » doit être révisé chaque année ou s'il s'agit d'un prix fixe pour toute la durée des contrats et, le cas échéant, sur quelle année de référence celui-ci doit être fondé. La clause de définition souffre d'une ambigüité intrinsèque en ce qu'elle utilise la même notion – au sein de la même phrase – à la fois au pluriel et au singulier (« Les Prix de référence est la moyenne »).

[21] La seconde partie de la clause consiste en trois exemples d'application. Celle-ci ne permet toutefois pas d'éclaircir le sens de la notion de « Prix de référence ». Elle ajoute plutôt à l'ambiguïté. En effet, ces exemples illustrent l'application de la formule en faisant varier uniquement le P_{MS} chaque saison tandis que le « Prix de référence » reste le même. Étant donné que les exemples sont tous basés sur la saison 2018-2019, qui est antérieure à l'octroi des contrats, le « Prix de référence » se trouve à être le prix mensuel moyen de l'année 2018. Or, cette année ne correspond à rien : il ne s'agit ni de l'année de l'octroi des contrats ni d'une des années pendant lesquelles ceux-ci seront exécutés.

[22] Passons à présent au résultat pratique de l'application littérale de la clause qui est soutenue par la Ville.

[23] Selon l'interprétation de la Ville, le « Prix de référence » doit être révisé annuellement pour correspondre au prix mensuel moyen du carburant pendant l'année au cours de laquelle débute chaque nouvelle saison hivernale.

[24] Dans le cas présent, cette interprétation aurait pour résultat pratique que, bien qu'à compter de la saison 2021-2022, le P_{MS} ait augmenté de façon importante par

2026 QCCS 3727 (CanLII)

2026 QCCS 3727 (CanLII)

rapport au prix moyen de l'année de l'octroi des contrats et qu'il se soit maintenu à un niveau élevé au cours des deux saisons suivantes, les entrepreneurs ne recevraient de compensation additionnelle significative qu'à la fin de la saison 2021-2022. Il en est ainsi parce qu'à chaque saison, le nouveau « Prix de référence » intègre l'inflation survenue au cours des 12 mois de l'année précédente, de sorte que, même si le P_{MS} demeure à un niveau beaucoup plus élevé que le prix moyen de l'année de l'octroi des contrats, l'écart entre le P_{MS} et « Prix de référence » est insuffisant pour déclencher une compensation additionnelle.

[25] À titre d'illustration, voici comment la Ville applique la clause d'ajustement aux trois dernières saisons prévues aux contrats de Charex et d'Excavation Villeneuve :

Charex						
Prix moyen durant l'année de l'octroi du contrat (2019)	**2021-2022**[26]		**2022-2023**[27]		**2023-2024**[28]	
	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}
126,8	125,2	166	208,5	210,9	189	186,5
	Compensation de 47 967,46$		**Aucune compensation**		**Aucune compensation**	

Excavation Villeneuve						
Prix moyen durant l'année de l'octroi du contrat (2020)	**2021-2022**[29]		**2022-2023**[30]		**2023-2024**[31]	
	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}
105,7	125,2	166	208,5	210,9	189	186,5
	Compensation de 69 213,31$		**Aucune compensation**		**Aucune compensation**	

[26] À leur face même, de tels résultats semblent déraisonnables ou illogiques.

[27] Ces constats justifient de pousser l'analyse plus loin en procédant à un exercice d'interprétation complet de la clause.

---

[26] D-4, p. 35.
[27] P-9.
[28] P-23.
[29] D-1, p. 27.
[30] P-21.
[31] P-27.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

2. L'interprétation complète de la clause d'ajustement du prix du diesel

[28] Le principe cardinal qui doit guider le Tribunal dans l'interprétation de la clause d'ajustement consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». Dans cet exercice, il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat afin de donner un effet utile et raisonnable[32] à la clause d'ajustement et de l'interpréter de manière cohérente avec les autres clauses pertinentes du contrat. Il faut également tenir compte du contexte extrinsèque, lequel inclut les circonstances factuelles entourant la conclusion du contrat, l'interprétation que les parties ont donnée à la clause d'ajustement et les usages[33].

[29] De l'avis du Tribunal, ces principes commandent d'écarter l'interprétation proposée par la Ville et de conclure que l'interprétation de la clause d'ajustement qui reflète la commune intention des parties est celle selon laquelle le « Prix de référence » est fixe pendant toute la durée des contrats et correspond au prix mensuel moyen du carburant qui avait cours pendant l'année où ceux-ci ont été octroyés, soit en 2019 pour les quatre premiers entrepreneurs et en 2020 pour Excavation Villeneuve. Voici pourquoi.

[30] La preuve prépondérante établit que tant la Ville que les entrepreneurs souhaitaient que la clause d'ajustement opère comme un mécanisme de protection contre la fluctuation des prix du carburant.

[31] Le chargé de projet de la Ville qui a rédigé la clause d'ajustement, Benjamin Raffier, a témoigné que l'objectif recherché était, d'une part, de protéger les entrepreneurs contre une hausse significative des prix du carburant et, d'autre part, de protéger la Ville contre une baisse significative – bien qu'une telle baisse ne lui parût pas probable[34]. Il a également expliqué que cette clause tirait son origine de discussions qu'il avait eues avec certains entrepreneurs vers la fin de la saison 2018-2019, au cours desquelles ceux-ci avaient identifié la variation des prix du diesel et celle des prix des fondants comme des « irritants »[35] et lui avaient demandé d'ajouter des clauses d'ajustement à cet égard[36].

[32] Les entrepreneurs, quant à eux, ont témoigné qu'en prenant connaissance de la clause d'ajustement du prix du diesel pendant l'appel d'offres, ils avaient tous compris que celle-ci les protégeait contre le risque d'une hausse des prix[37], car, dans une telle

---

[32] *Langlais*, *supra* note 24, par. 29; *L'Unique, assurances générales inc. c. Garadex inc.*, 2020 QCCA 807, par. 28.
[33] Articles 1425 à 1429 C.c.Q.; *Uniprix*, *supra* note 22, par. 37;
[34] Contre-interrogatoire de Raffier. Voir aussi P-35, interrogatoire préalable de Raffier, p. 61, 78.
[35] Témoignage en chef de Raffier.
[36] P-35, interrogatoire préalable de Raffier, p. 45-46.
[37] Nicolas Charette, le représentant de Charex, a témoigné qu'il avait compris que la clause d'ajustement éliminait la nécessité d'inclure dans son prix soumissionné une part de spéculation pour la fluctuation future du prix du diesel. Félix Villeneuve, le représentant de 2528-4340 Québec inc., a témoigné que la clause d'ajustement constituait pour lui une « police d'assurance ». Sylvain Beauregard, le représentant d'Excavations Sylvain Beauregard et fils a témoigné qu'en voyant la clause d'ajustement, il avait compris

éventualité, ils recevraient une compensation additionnelle. Ils ont également témoigné qu'ils avaient compris que dans le cas inverse, c'est-à-dire advenant une baisse des prix, c'est la Ville qui recevrait un crédit.

[33] Or, seule l'interprétation proposée par les entrepreneurs permet d'atteindre l'objectif de protection contre la fluctuation des prix du carburant recherchée par les parties. L'interprétation proposée par la Ville, quant à elle, ne produit aucun effet utile et est même susceptible de mener à des résultats absurdes et irrationnels.

[34] Dans l'interprétation proposée par les entrepreneurs, non seulement le « Prix de référence » est connu de tous et demeure fixe pendant toute la durée des contrats, mais il correspond au prix mensuel moyen en vigueur pendant l'année où les soumissions sont déposées. En prévoyant qu'une hausse du P_{MS} pendant les saisons hivernales subséquentes entraîne une compensation additionnelle pour les entrepreneurs, tandis qu'une baisse du P_{MS} entraîne une retenue sur les montants dus à ceux-ci, la clause d'ajustement prend en charge, dans une large mesure, le risque associé à la fluctuation pluriannuelle des prix. Elle produit ainsi un effet utile pour les deux parties. D'un côté, les entrepreneurs voient le risque associé à l'inflation du carburant significativement réduit, ce qui diminue leur incitatif d'inclure dans leurs prix unitaires soumissionnés une marge spéculative destinée à tenir compte de ce risque. De l'autre côté, la Ville bénéficie généralement de prix unitaires soumissionnés plus bas et évite ainsi de payer pour cette marge spéculative[38], en plus de recevoir un crédit advenant que le P_{MS} chute en deçà du prix en vigueur pendant l'année d'octroi du contrat.

[35] Par contraste, l'interprétation proposée par la Ville ne produit aucun effet utile, car elle ne permet aucune allocation rationnelle du risque associé à la fluctuation des prix.

[36] En effet, selon l'interprétation proposée par la Ville, il est impossible pour les entrepreneurs de connaître, au moment de déposer leurs soumissions, les « Prix de référence » qui serviront de base pour l'ajustement du prix[39] et d'en tenir compte dans la composition de leurs prix unitaires soumissionnés. Ignorant quels seront les « Prix de référence » applicables, les entrepreneurs n'ont aucune assurance d'être compensés advenant une hausse du P_{MS} en cours d'exécution des contrats, de sorte que la clause d'ajustement ne leur est d'aucune utilité. L'incitatif d'inclure dans leurs prix soumissionnés

---

qu'il était protégé. René Caron, le représentant de Pavage des Moulins, a témoigné que la clause d'ajustement allégeait le risque de l'entrepreneur. Joel Clark, le représentant d'Excavation Marcel Clark, a témoigné qu'il avait compris que la clause d'ajustement le protégeait en cas de hausse du prix du diesel.

[38] Témoignage en chef et contre-interrogatoire de Charrette. Contre-interrogatoire de Villeneuve. Contre-interrogatoire de Beauregard. Témoignage en chef et contre-interrogatoire de Caron. Témoignage en chef et contre-interrogatoire de Philippe Taillefer, chef de section, expliquant que la Ville a décidé d'inclure dans son appel d'offres de 2024 une clause d'ajustement du prix basée sur un « Prix de référence » fixe correspondant au prix moyen qui avait cours à l'époque de l'appel d'offres, et ce, afin d'obtenir des prix soumissionnés plus avantageux (P-29, Cahier des charges spécifiques, article 16.1).

[39] Contre-interrogatoire de Raffier. Voir aussi interrogatoire préalable de Raffier, p. 64.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

une certaine marge spéculative pour tenir compte du risque associé à la fluctuation des prix demeure entier.

[37] Comme nous l'avons vu plus haut[40], l'interprétation de la notion de « Prix de référence » proposée par la Ville ne permet pas de protéger les entrepreneurs, pendant toute la durée des contrats, contre une hausse des prix du carburant par rapport au prix moyen de l'année de l'octroi des contrats, car le « Prix de référence » est révisé annuellement pour intégrer l'inflation survenue au cours des 12 mois de l'année précédente. D'ailleurs, le représentant de la Ville au procès, Yannick Venne, a affirmé, en réponse à une question du Tribunal, que le résultat auquel mène l'interprétation proposée par la Ville où, en dépit d'une très forte hausse du P_{MS} durant la saison 2022-2023, les entrepreneurs ne reçoivent aucune compensation additionnelle, n'avait pas été envisagé à l'origine par la Ville.

[38] La Ville avance que son interprétation de la clause d'ajustement n'est pas dénuée de tout effet pratique, car elle confère néanmoins aux entrepreneurs une certaine protection contre la fluctuation des prix. En effet, Raffier a témoigné que son intention avait été que la clause protège les entrepreneurs contre la hausse saisonnière des prix (c.-à-d. par rapport à la moyenne des 12 mois de l'année précédente) et non contre la fluctuation pluriannuelle des prix (c.-à-d. par rapport à l'année de l'octroi des contrats).

[39] Cette proposition ne résiste pas à l'analyse.

[40] Premièrement, la preuve ne révèle pas, de manière prépondérante, que les entrepreneurs ont demandé d'être protégés contre une hausse saisonnière des prix lors des discussions qu'ils ont eues avec Raffier pendant la saison 2018-2019[41].

[41] Deuxièmement, pour que la clause d'ajustement du prix du diesel produise quelque effet utile et offre une véritable protection aux entrepreneurs contre une hausse saisonnière des prix, il aurait fallu, soit que la clause détermine à l'avance les « Prix de référence » de chacune des années visées par le contrat, comme cela est le cas pour la clause d'indexation du prix des fondants[42] – également rédigée par Raffier –, soit que le marché du carburant soit caractérisé par une grande stabilité. Or, aucune de ces deux situations n'est présente en l'espèce.

---

[40] *Supra*, par. [24] et [25].

[41] D'une part, ni Raffier ni les entrepreneurs n'ont fait une telle affirmation au procès. D'autre part, le témoignage de Raffier au préalable permet, au mieux, de lui attribuer à lui plutôt qu'aux entrepreneurs l'idée d'une clause protégeant ces derniers contre une hausse saisonnière des prix : P-35, p. 48-49 : « **Q.** Parfait. Ensuite, je comprends que la question du prix du diesel en était une de ces doléances. En vos mots, comment… quelles étaient les attentes des entrepreneurs ou leurs souhaits en quelque sorte par rapport au prix du diesel? Qu'est-ce qu'ils recherchaient? **R.** Là, vous me posez une colle, là. Mais pour moi, c'était un ajustement, c'est tout, qui reflétait la réalité des variations de prix que l'on pouvait constater durant la saison hivernale ».

[42] P-8, Cahier des charges spécifiques, clause 19. P-13, Cahier des charges spécifiques, clause 19. P-20, Cahier des charges spécifiques, clause 10.2.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

2026 QCCS 3727 (CanLII)

[42] Comme nous l'avons vu plus haut, selon l'interprétation proposée par la Ville, la clause d'ajustement du prix du diesel ne détermine pas les « Prix de référence » à l'avance. Il s'ensuit, comme l'a reconnu Raffier en réponse à une question posée par le Tribunal, que les « Prix de référence », une fois qu'ils sont connus en cours d'exécution des contrats, n'ont aucune signification ni utilité pour les entrepreneurs, étant donné que ce n'est pas sur la base de ceux-ci qu'ils ont soumissionné des prix unitaires fermes pour chacune des saisons.

[43] Raffier a fait valoir, durant son témoignage, que la clause d'ajustement fonctionnait quand même malgré l'absence de « Prix de référence » déterminés à l'avance. Il a expliqué que lorsqu'il a rédigé la clause, il avait observé, d'une part, que les prix du carburant étaient demeurés relativement stables au cours des deux décennies précédentes et, d'autre part, qu'ils subissaient de manière régulière une hausse d'environ 5% pendant les gros mois d'hiver. Il a donc posé l'hypothèse que les entrepreneurs miseraient sur la continuité de cette stabilité et qu'ils ajouteraient une marge d'environ 5% sur leurs prix unitaires soumissionnés pour tenir compte de la hausse hivernale. Telle que rédigée, la clause d'ajustement protégerait donc les entrepreneurs contre une hausse des prix pendant les gros mois d'hiver qui excéderait de 10% le prix mensuel des 12 mois de l'année précédente.

[44] La preuve ne permet d'étayer, de manière prépondérante, aucune de ces hypothèses. D'une part, la Ville n'a produit aucune expertise portant sur l'évolution des prix du carburant. D'autre part, les seules données portant sur les prix du carburant qui sont en preuve proviennent des années 2018 à 2024 et elles ne corroborent aucunement les hypothèses de Raffier. Enfin, Raffier et Venne ont tous deux concédé en contre-interrogatoire que l'évolution des prix du carburant était imprévisible à l'époque de l'appel d'offres.

[45] Troisièmement, la Ville s'est révélée incapable d'expliquer de manière convaincante la logique rationnelle du mécanisme de retenue selon sa propre interprétation de la clause, dans l'éventualité où le P_{MS} se révèle inférieur de plus de 10% au « Prix de référence ». Invité à expliquer le fonctionnement de ce mécanisme, Raffier a d'abord répondu « C'est une très bonne question, je ne me souviens plus de la réponse », avant de finir par suggérer qu'il avait voulu reproduire la même logique que celle de la clause d'ajustement du prix des fondants. Or, le mécanisme prévu à cette clause fonctionne de manière rationnelle dans les deux sens parce que les « Prix de référence » de chaque saison sont déterminés à l'avance, ce qui n'est pas le cas pour la clause d'ajustement du prix du diesel selon l'interprétation qu'en propose la Ville.

[46] Bref, comme nous venons de le voir, l'interprétation de la clause proposée par la Ville ne produit aucun effet utile.

[47] Mais il y a plus. Comme l'ont fait valoir les entrepreneurs à l'audience, cette interprétation est susceptible de mener à des résultats absurdes et irrationnels.

[48] À titre d'illustration, prenons les cas de Charex et d'Excavation Villeneuve exposés plus haut et posons l'hypothèse que le P_{MS} de la saison 2023-2024 était redescendu à 166 ¢/litre en raison d'une baisse durant les premiers mois de l'année 2024, tout en demeurant significativement supérieur au prix moyen de l'année de l'octroi des contrats. Le résultat aurait pu ressembler à ce qui suit :

Charex						
Prix moyen durant l'année de l'octroi du contrat (2019)	**2021-2022**[43]		**2022-2023**[44]		**2023-2024**	
	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}
126,8	125,2	166	208,5	210,9	189	166
	Compensation de 47 967,46$		**Aucune compensation**		**Retenue de 9 016,97$**[45]	

Excavation Villeneuve						
Prix moyen durant l'année de l'octroi du contrat (2020)	**2021-2022**[46]		**2022-2023**[47]		**2023-2024**	
	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}	P_R	P_{MS}
105,7	125,2	166	208,5	210,9	189	166
	Compensation de 69 213,31$		**Aucune compensation**		**Retenue de 11 818,25$**[48]	

[49] Comme on le constate, dans ces deux cas de figure, la baisse du P_{MS} pendant la saison 2023-2024 aurait résulté en l'application d'une retenue sur les montants payables aux entrepreneurs et, ce, parce que, selon l'interprétation proposée par la Ville, le « Prix de référence » est établi sur les 12 mois de l'année 2023 plutôt que sur le prix moyen de l'année d'octroi des contrats. Bref, alors qu'ils auraient subi les effets d'une inflation importante pendant trois saisons consécutives, les entrepreneurs n'auraient reçu de

[43] D-4, p. 35.
[44] P-9.
[45] Cette situation donne lieu à une retenue, car le PMS (166 ¢/litre) ≤ 0,9 X Prix de référence (170,1 ¢/litre). La retenue est calculée comme suit : (0,9 P_R – P_{MS}) X (P X 17%) = (170,1 ¢/litre – 166 ¢/litre) X 1 293 682,60$ X 17% = 9 016,97$.
[46] D-1, p. 27.
[47] P-21.
[48] Cette situation donne lieu à une retenue, car le PMS (166 ¢/litre) ≤ 0,9 X Prix de référence (170,1 ¢/litre). La retenue est calculée comme suit : (0,9 P_R – P_{MS}) X (P X 17%) = (170,1 ¢/litre – 166 ¢/litre) X 1 695 588,06$ X 17% = 11 818,25$.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

compensation additionnelle qu'à la fin de la première saison et ils auraient même dû en rembourser une partie à la fin de la troisième saison!

[50] Ces scénarios mettent en évidence le caractère déraisonnable des résultats que peut entraîner l'interprétation proposée par la Ville et participent de la conclusion qu'il n'est pas plausible que de tels résultats aient été voulus par les parties[49].

[51] Bien qu'ils fussent hypothétiques, ces scénarios ne sont pas pour autant irréalistes, comme l'ont reconnu, du moins implicitement, Raffier et Venne lors de leurs contre-interrogatoires respectifs. Raffier a d'ailleurs suggéré que si de tels scénarios s'étaient concrétisés, il n'aurait peut-être pas appliqué de retenue aux entrepreneurs, car – pour reprendre les mots qu'il a employés – il « n'a pas l'obligation d'être un gestionnaire bête et stupide ». Il est difficile de trouver une reconnaissance plus parlante de l'absurdité des résultats que peut entraîner l'interprétation proposée par la Ville.

[52] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que c'est l'interprétation proposée par les entrepreneurs qui reflète la commune intention des parties.

[53] Ni le comportement des parties dans l'exécution du contrat ni les usages n'offrent d'éclairage utile permettant d'écarter cette conclusion.

[54] En effet, s'il est vrai que les entrepreneurs n'ont pas réagi en recevant les bilans contractuels de fin de saison de la part de la Ville avant la fin de la saison 2022-2023, et ce, en dépit du fait que celle-ci appliquait sa propre interprétation de la notion de « Prix de référence » depuis le début du contrat[50], la preuve prépondérante révèle qu'ils n'ont pas porté attention aux valeurs utilisées par la Ville et ne se sont pas rendu compte de la divergence entre leur propre interprétation et celle de la Ville. En effet, l'ordre de grandeur des compensations additionnelles versées par la Ville au terme des premières saisons correspondait à celui qu'ils s'attendaient à recevoir. En plaidoirie, la Ville a concédé qu'elle ne remettait pas en question la sincérité de leurs témoignages à cet égard.

[55] Quant aux usages, la preuve est insuffisante pour être prépondérante. Tout au plus convient-il de souligner que la Ville a, de son propre chef, choisi de faire témoigner son directeur adjoint des travaux publics, Martin Pelletier, qui, en référence à des contrats de déneigement de stationnements préparés en 2021 et 2022 qui contenaient des clauses d'ajustement basées sur un « Prix de référence » correspondant au prix en vigueur à l'époque du dépôt des soumissions, a affirmé qu'il s'agissait là de la norme et que les clauses contenues dans les contrats du ministère des Transports du Québec et de plusieurs autres municipalités étaient rédigées de cette façon.

---

[49] *L'Unique, assurances générales*, *supra* note 32, par. 27-28.

[50] À l'exception de la saison 2020-2021, où la Ville a reconnu qu'elle s'était trompée dans les valeurs utilisées : témoignage en chef et contre-interrogatoire de Martin Pelletier.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

2026 QCCS 3727 (CanLII)

3. Les compensations additionnelles auxquelles ont droit les entrepreneurs

[56] Considérant que les parties ont convenu que, dans l'hypothèse où le Tribunal retient l'interprétation des entrepreneurs, ceux-ci ont droit de recevoir les montants qu'ils réclament respectivement pour chacune des saisons 2022-2023 et 2023-2024, le Tribunal fait droit à ceux-ci.

[57] Charex et Excavation Villeneuve étant les seuls entrepreneurs à avoir transmis des mises en demeure extrajudiciaires à la Ville pour réclamer la compensation qu'ils estimaient leur être due pour la saison 2022-2023[51], ils ont respectivement droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle à compter de la date de leurs mises en demeure pour cette portion de leur réclamation. Toutes les autres condamnations porteront intérêt et indemnité additionnelle à compter de la date de la signification de l'action en justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **ACCUEILLE** la Demande introductive d'instance remodifiée en date du 30 septembre 2026;

[59] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Terrebonne à payer à la demanderesse Charex inc., la somme de 136 743,90$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 25 mai 2023 ainsi que la somme de 102 551,51$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la demande introductive d'instance, soit le 3 avril 2024 ;

[60] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Terrebonne à payer à la demanderesse Pavage des moulins inc., la somme de 252 534,95$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la demande introductive d'instance, soit le 3 avril 2024;

[61] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Terrebonne à payer à la demanderesse Excavation Marcel Clark inc., la somme de 74 317,61$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la demande introductive d'instance, soit le 3 avril 2024;

[62] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Terrebonne à payer à la demanderesse Excavations Sylvain Beauregard et fils inc., la somme de 364 519,63$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la demande introductive d'instance, soit le 3 avril 2024;

[63] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Terrebonne à payer à la demanderesse 2528-4340 Québec inc. faisant affaire sous le nom Excavation Villeneuve, la somme de

[51] P-11 et P-22.

242 208,25$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 10 mai 2023, ainsi que la somme de 179 435,61$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la demande introductive d'instance, soit le 3 avril 2024;

[64] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** en faveur des demanderesses.

2026 QCCS 3727 (CanLII)

_____

HORIA BUNDARU, J.C.S.

Me Marcel-Éric Luft
(LUFT LÉGAL, S.E.N.C.R.L.)
Avocat des demanderesses

Me Jean-Claude Jr. Lemay
(SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES DE LA VILLE DE TERREBONNE)
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 28 au 30 septembre 2026